



ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° DP 78005 25 A0088

Déposé le : **14/11/2025**

Affiché le : **19/11/2025**

Complété le : **05/12/2025**

Arrêté n° : **DP 078 005 25A0088_DEC**

Adresse du terrain : **15 Rue Gérard Philipe
78260 Achères**

Référence(s) cadastrale(s) : **BI178**

Par : **Mathieu JEANNE KUHN DE CHIZELLE
15 Rue Gérard Philipe 78260 Achères**

Destination : **Habitation**

Pour : **Installation de panneaux photovoltaïques sur le pan de toiture Sud Ouest et sur le pignon Sud Est.**

Le Maire d'ACHÈRES

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDc,

VU le chapitre IV - partie 3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2022-06-30_18 du 30 juin 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, identifiant le bien cité dans le cadre ci-dessus en Ensemble Cohérent Urbaine 78005_ECU_002,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques de couleur noire sur le pignon Sud Est de la maison de couleur ton pierre très clair,

CONSIDÉRANT l'article 4.1.4 du règlement du PLUi, partie 1, relatif au bioclimatisme et énergies renouvelables qui stipule que « *les dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de la construction sont intégrés à la conception générale du projet. Il s'agit d'éviter une dénaturation de l'harmonie des volumes de la construction et de son esthétique* ».

Par conséquent, le projet méconnait les dispositions susvisées.

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 12/12/2025

Pour le Maire et par délégation,

**La Maire Adjointe chargée du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
des Grands Projets et du Développement Durable,**



Suzanne JAUNET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.